

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE****COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 18 NOVEMBRE 2003 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR***Version corrigée***1) Membres présents et quorum.**

Le président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il indique aux membres de la commission que le secrétariat a remis un exemplaire du compte rendu de la séance du 16 octobre intégrant les modifications qui lui sont parvenues. Il propose néanmoins de remettre son adoption à la séance du 18 décembre compte tenu de l'ordre du jour assez chargé de la séance. Avant de procéder aux auditions des différents intervenants il suggère de faire un point sur le programme d'étude.

2) Point sur le programme d'étude et questions diverses

Le président indique tout d'abord que Médiamétrie sera en mesure de présenter les résultats de la seconde vague d'étude relative au taux d'utilisation du disque dur au début du mois de décembre. Par ailleurs, il est en attente des propositions éventuelles de Médiamétrie sur un projet d'étude plus globale concernant les pratiques et supports de reproduction, étude qui pourrait être partagée entre les membres de la Commission et d'autres commanditaires, opérateurs privés et administration.

Il signale ensuite que le comité de pilotage a, lors de sa séance du 27 octobre 2003, finalisé le projet de questionnaire sur l'impact des mesures techniques de protection du CD sur les pratiques de copie privée des consommateurs. Le document a été transmis aux membres de la commission et sous réserve des dernières observations éventuelles sur son contenu, il reste désormais à déterminer les modalités pratiques concernant l'organisation matérielle de l'étude et son financement. Sur ces aspects, il rappelle qu'une des possibilités ouverte serait de raccrocher ce questionnaire aux études qui sont diligentées soit par les ayants droit soit par les industriels, soit, éventuellement, par les consommateurs. Ce moyen présenterait l'avantage de la commodité et d'en réduire considérablement les coûts. Il interroge ensuite les différents collègues sur la possibilité d'un tel système.

M.Guez (SORECOP) signale d'abord quelques corrections formelles qu'il souhaiterait apporter au questionnaire. Ainsi pour une meilleure cohérence et lisibilité il suggère qu'à la question 4 la mention " *allez à la question 5 et à la question 5 bis* " figure non pas en tête mais après les deux réponses. Par ailleurs il signale que la première réponse à la question 7 est en caractère gras alors que cela n'a pas lieu d'être.

Après une brève explicitation de ces points le président agrée ces suggestions. Puis il se tourne vers les différents collègues afin de savoir s'ils ont pu examiner la possibilité de greffer ce questionnaire aux études qu'ils peuvent réaliser.

M.Chite (SNSE) indique qu'il examinera cette question et suggère la possibilité de faire une enquête par mail sur l'ensemble du personnel de Sony . M. Sauvanaud (SNSE) indique qu'il a exploré cette solution mais qu'il n'y a pas de véhicule dans l'immédiat car les études de graveurs sont réalisées et sont de plus menées au niveau européen.

Concernant la charge du financement, il propose une répartition de principe qui pourrait être de : 40 % pour les ayants droit, 40 % pour les industriels et 20% pour le Ministère de la Culture, sous réserve évidemment de son accord. Il demande enfin aux membres de la commission d'y réfléchir afin de pouvoir prendre une décision assez rapidement.

Il propose ensuite de passer au sujet des DVD, il se tourne vers le SNSE et lui demande ses observations complémentaires à apporter sur ce sujet.

M.Sauvanaud indique que comme cela avait été signalé lors de la précédente réunion le SNSE sera en mesure de faire une présentation complémentaire sur le marché du DVD lors de la séance du 18 décembre.

M.Desurmont rappelle également que les ayants droit avaient indiqué leur souhait de faire une présentation en réponse lors de la réunion qui suivra celle du 18 décembre.

M.Chite souhaite ensuite porter à la connaissance des membres de la commission la réponse qu'il a reçue de la Direction générale des douanes et droits indirects ainsi que de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, de la répression des fraudes sur les problèmes posés par le contrôle illégal à l'importation au regard de la redevance pour copie privée et de la TVA. Cette réponse précise que *“ le législateur n'a donné aucune compétence aux services douaniers, ni à ceux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour contrôler à l'importation ou à l'introduction des marchandises visées sur le marché français la vérification de leur situation au regard du paiement de la rémunération pour copie privée pas plus que pour leur perception. ”*. Ce courrier est en réalité une fin de non recevoir concernant tant les problèmes de redevance pour copie privée-ce qui n'est pas étonnant puisque ces services n'en sont pas en charge- ,que sur les problèmes de paiement TVA ce qui est là plus problématique. Il indique qu'il répondra à cette lettre en soulignant le fait que la TVA échappe au gouvernement français lors de l'importation sans redevance de ces produits.

Le président demande que l'on fasse circuler une copie de cette correspondance.

M.Chite informe également les membres de la commission du fait que la DGCCRF continue ses inspections sur le problème de la SAJE alors qu'il avait été suggéré que les instances concernées en interne mettent fin à cette enquête. Il précise que l'inspecteur a déjà visité l'ensemble des entreprises fabricantes de support d'enregistrement et s'apprête à visiter le SNSE et demande la constitution de nombreux dossiers ce qui représente beaucoup de travail ! Il souligne que cette enquête continue alors qu'elle n'a absolument aucun sens.

M.Desurmont confirme que l'enquête continue et que du côté des ayants droit le commissaire de la DGCCRF a entendu Charles-Henri Lonjon, Mme Kerr-Vignale et Jean-Marc Gutton.

M.Sauvanaud rappelle que le SNSE est toujours en attente d'une réponse concernant le DVD 8 cm.

Sur ce point M.Desurmont rappelle que les ayants droit répondront sur la question du DVD 8 cm en même temps que sur les autres aspects concernant le problème des DVD. Il indique que le SNSE a pris l'initiative unilatérale de considérer que les DVD 8 cm n'étaient pas assujettis à la redevance. En conséquence, le délai de réponse n'est pas de nature à changer la situation pour ce qui le concerne.

M.Sauvanaud rappelle qu'il ne s'agit pas d'une décision unilatérale et que ce problème a été soumis à la commission dès le mois de septembre.

M.Chite relève tout d'abord que les DVD 8 cm commencent à émerger sur le marché. Il souligne ensuite qu'il est nécessaire pour la distribution de déterminer de façon précise son *“ pricing ”*. Celle-ci, et particulièrement la distribution française, demande à être informée dans le détail du mode de calcul de prix pour des questions de référencement . Il regrette donc de ne pas avoir de réponse sur la

3) Audition de Chantepie chargé de mission à l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles sur les mesures techniques de protection et les DRM.

Le président accueille M.Chantepie et le remercie d'avoir accepté de venir exposer à la commission ses constats et ses analyses sur la mise en place des mesures techniques de protection et des systèmes numériques de gestion des droits.

Préalablement à sa présentation, M.Chantepie expose que dans le cadre des travaux qui lui ont été confiés il a eu à réaliser un double rapport sur les mesures techniques de protection et les DRMS. Le premier, réalisé avec le concours du Ministère de l'Industrie et la Direction du Développement des Médias avait pour objet de présenter un panorama des techniques ; ce rapport remis le 8 janvier 2001, rendu public depuis, a été présenté plusieurs fois. Le second, remis à la même date, concernait les aspects juridiques relatifs à la directive 2001/29 et proposait une régulation des mesures techniques, notamment en ce qui concerne l'articulation entre l'exception pour copie privée et la mise en place de mesures techniques et de systèmes numériques de gestion des droits. Ce rapport envisageait les effets du nouveau cadre juridique posé par la directive et du nouvel environnement technique quant à la rémunération pour copie privée, entendue largement, prévue par l'article L-311-5 du CPI.

Il précise qu'il ne présentera pas de manière détaillée les aspects techniques lesquels ont déjà été abondamment exposés, notamment à plusieurs membres de la Commission. Il souhaite en revanche et avec l'accord du Président Francis Brun-Buisson présenter de manière synthétique les deux rapports au travers d'un état des lieux juridico-technique, en ce qu'ils touchent des perspectives de prise en compte des mesures techniques de protection et des DRMS pour l'établissement de la rémunération pour copie privée.

A titre liminaire, il rappelle que les réflexions à la base de l'analyse de la commission ont été explicitées dès le livre vert : " Le droit d'auteur et le défi technologique " de 1988. On y retrouve très clairement les problématiques actuelles, mais surtout les points d'équilibre auxquels est finalement parvenu la directive 2001/29 qui constitue une forme d'aboutissement de ces réflexions, négociations et intérêts composés des titulaires de droit, des industriels et des consommateurs en prenant en compte la diversité de culture des exceptions parmi les quinze Etats-membres de l'Union européenne. A cet égard, l'article de Jörg Reinbothe paru le 8 septembre 2003 est très éclairant : il confirme a posteriori les analyses du 2nd rapport sur la régulation des mesures techniques, en explicitant de manière très synthétique mais essentielle comment comprendre les articles 5.2 b) et 6.4 de la directive, et en particulier les considérants 35 à 38 que la plupart des observateurs jugent peu compréhensibles, ce qui n'est pas le cas si l'on prend la peine d'admettre la consistance de la notion de "compensation équitable" apportée par M. Barzanti au Parlement européen ainsi que ses effets.

M.Chantepie entreprend ensuite sa présentation en présentant en premier lieu le régime des MTP, DRMS et de la copie privée

Il explique d'abord que l'exception de copie privée est entendue de manière restrictive dans le droit européen et le droit international. C'est de cette analyse que dépend la délimitation du périmètre des usages et celui de l'emploi des mesures techniques chargé de le conformer. En effet, le texte de la directive pose, dans le cadre de la mise en place de mesures techniques, presque dix conditions pour que l'on puisse jouir de l'exercice de l'exception pour copie privée. Il s'agit d'une exception facultative dont l'exercice est juridiquement encadré (art 6.4 § 2-3) et qui reste en tout état de cause soumise au triple test (art 5.4). Le champ juridique de la copie privée, conçu a priori restrictivement doit déterminer les MTP et les DRMS qui seront mises en place.

La directive prévoit également un système relativement complexe de régulation de l'exception pour copie privée. Il y a d'abord un champ général : la copie privée sous-entendue "off-line" (art 5.2 b et 6.4 § 2 et 3) qui vise, non explicitement, les mesures techniques de protection des supports de fixation des œuvres. Il y a ensuite un champ de régulation exclu, c'est l'article 6.4 § 4, qui vise les services à la demande et les systèmes numériques de gestion de droit. Il y a enfin, un champ de recoupement

Il présente d'abord les aspects juridiques économiques et techniques qui ont conduit à l'équilibre de la directive entre la prise en compte des mesures techniques et la rémunération pour copie privée. A cet égard, il expose que l'analyse des travaux de la Commission européenne depuis 1988 est assez éclairante, elle permet de constater que la Commission européenne n'a jamais été très favorable aux "systèmes de rémunération pour copie privée", non pas qu'elle soit opposée à son principe conforme à la Convention de Berne, mais parce qu'ils constituent une cause de distorsions de concurrence et donc une entrave au marché intérieur. La Commission européenne s'est montrée plutôt favorable au retour du droit exclusif favorable aux titulaires de droits et aux industriels développant les outils techniques pour le rendre possible dans l'environnement numérique ; enfin, elle apparaît relativement neutre quant au maintien de l'exception pour copie privée en fonction à la fois de cet objectif de protection des titulaires de droits et de la volonté d'harmoniser le marché intérieur tout en comprenant l'intérêt des utilisateurs.

L'équilibre auquel la directive est parvenue est assez complexe. Le Parlement européen a introduit une nouvelle notion, essentielle à la compréhension d'ensemble et de détail : la "compensation équitable" laquelle, comme il est dit à plusieurs reprises dans les considérants, les travaux du Parlement, etc., ne doit pas être comprise comme visant "les systèmes de rémunération pour copie privée" que l'on trouve dans les divers Etats, mais précisément distincte et plus large. L'articulation communautaire consiste à établir à la fois des systèmes de rémunération pour copie privée qui soient le plus possible harmonisés dans leurs modalités et surtout dans les montants à obtenir, et ensuite, des possibilités de compensations équitables pour copie privée qui peuvent prendre différentes formes et qui s'articulent précisément avec les mesures de protection technique et encore plus avec les systèmes numériques de gestion des droits. En effet, l'idée est que grâce à ceux-ci, l'on va pouvoir avoir à la fois un retour du droit exclusif -donc une possibilité de gérer directement les copies- une protection contre des copies qui ne seraient pas privées mais pirates, satisfaire les industriels qui développent ces mesures de protections techniques et ne pas interdire nécessairement la copie privée au bénéfice des consommateurs. Tel est clairement le point d'équilibre que revendique la Commission et que l'ensemble des Etats peut revendiquer autour de la directive.

On peut ensuite distinguer trois types de compensation : une compensation équitable pour copie privée qui est le concept général introduit par le parlement ; un système de rémunération pour copie privée que l'on doit articuler avec des compensations équitables et notamment celles que l'on pourrait appeler à la source et qui peuvent être des copies privées qui seraient distribuées en ligne, payées à l'origine dans des systèmes de distribution en ligne, d'œuvres musicales voire d'œuvres audiovisuelles le cas échéant. Enfin, il y a évidemment un statu quo sur le système de rémunération pour copie privée concernant toutes les copies analogiques que ne visent pas la directive en tant que telle.

Ce cadre d'équilibre étant posé, on peut essayer de mesurer les effets des MTP et des DRMS sur la rémunération pour copie privée.

Pour ce qui concerne les MTP, il y a clairement une absence d'effet pour la copie analogique. Les mesures techniques sont inefficaces sur la copie analogique et un grand nombre de copies peuvent être re-numérisées. Il y a un effet volume qui est potentiel. A priori, on pourrait considérer que c'est un effet volume à la baisse, c'est-à-dire que plus on va protéger moins on amènera les consommateurs à employer des supports d'enregistrement vierges pour procéder à ces copies. Néanmoins, cet effet volume peut être limité par le fait que, en réalité, on a une multiplication d'autres supports qui ne sont pas les supports initiaux qui avaient été pris en compte par la Commission de l'article L-311-5. L'effet volume global n'est donc pas nécessairement à attendre des mesures techniques sur la rémunération pour copie privée.

Le second effet est l'effet sécurité : si se développent des systèmes de distribution de copie privée numérique, sous forme de service en ligne par exemple, il faudrait soustraire de l'ensemble de la rémunération pour copie privée les volumes de rémunération qui seraient donnés par copie puisque l'on a des services qui proposent une copie pour 1 €. L'une des difficultés qui se posent ici est que l'on a d'un côté une rémunération forfaitaire établie principalement sur les supports et, de l'autre, une

Le président remercie M.Chantepie et souligne son admiration devant cet intéressant essai de "logicisation" de la directive. Cette présentation est une réflexion intéressante sur le jeu des rapports, entre ce qui peut se développer via les mesures des protections et ce dont il doit être tenu compte dans la détermination de la rémunération. Néanmoins, s'il est effectivement louable d'interpréter les intentions des législateurs "européens", force est de constater, qu'en la matière la directive n'est pas parfaitement cohérente. Contrairement aux souhaits de la Commission, il ne s'agit pas d'une directive d'harmonisation. Il ouvre ensuite le débat.

M.Guez expose qu'il ne partage pas l'analyse développée par M.Chantepie. En effet celle-ci présente ce que les producteurs phonographiques auraient souhaité avoir dans la directive. Or ils n'ont pas obtenu le droit exclusif d'autoriser la copie privée, même dans l'environnement "on ligne". Le seul acquit réside dans le fait que les mesures techniques ne peuvent être modifiées lors de la vente en ligne ce qui n'est pas la même chose que l'exercice du droit exclusif. Il existe donc une faculté d'interdire, mais non une faculté à autoriser. La directive n'a pas permis l'hypothèse évoquée de substitution de rémunération négociée conventionnellement aux rémunérations forfaitaires sur les supports. Le système actuel permet d'autoriser ou non les copies. Pour les indemniser, il prévoit une rémunération sur les supports vierges et sur d'autres supports mais qui ne peut être négociée en ligne. Il n'y a donc pas de zones de recoupement et de doublons mais une incapacité d'exercer un droit à copie privée sous forme contractuelle.

M.Roger (Sorecop) partage l'analyse de Marc Guez. Il estime qu'il faut en tirer la conclusion qu'il n'y a pas, contrairement à ce que dit M. Chantepie, de télescopage entre l'exercice d'un droit exclusif d'autoriser la copie via des DRMS et le principe d'un système de compensation équitable. En effet, dans le cadre d'Internet, lorsqu'un acte de copie privée est exercé à partir d'une utilisation illicite, les ayants droit ont la capacité de revendiquer une compensation équitable de rémunération pour copie privée à partir de cette utilisation.

Le président relève que le texte de la directive est compatible avec le système de rémunération dans lequel les ayants droit sont rémunérés à proportion des utilisations qui sont faites de leurs œuvres. Ce système bi-partite existe depuis toujours et permet une rémunération soit directement par celui qui diffuse, soit par des systèmes de rémunération forfaitaire en fonction de certains types d'usages. Il considère également que la notion de compensation équitable peut revêtir différentes formes. Néanmoins son interprétation, telle que l'on peut la faire en droit français reste centrée sur la rémunération pour copie privée.

M.Dourgnon relève que ces notions donnent lieu à de nombreux débats de qualification juridique. Il souligne que pour les consommateurs c'est assez ambigu. En effet, l'achat de deux ou plusieurs copies sur Internet se situe dans le cadre d'une rémunération contractuelle et non dans celui d'une rémunération forfaitaire. Il fait remarquer que pour les ayants droit le problème se pose en terme de clé de répartition qui n'est pas la même que celle de la rémunération pour copie privée. Il est donc plus facile de trouver une sorte d'alliance en considérant que les copies faites dans le cadre des services à la demande relèvent de la copie privée, mais c'est un peu grossir le trait. D'autres questions se posent : par exemple peut-t-on qualifier de copie privée -au sens de système forfaitaire- le fait d'aller chercher une autorisation sur Internet pour faire de la copie privée à partir d'un CD ? De même qu'entend-t-on par la notion d'efficacité des mesures techniques de protection. Le projet de loi sanctionne leur contournement mais que se passera-t-il si elles n'atteignent pas leur objectif. Doit-on, comme pour les médicaments, où quand les effets secondaires sont supérieurs au but à atteindre, retirer leur autorisation de mise sur le marché.

Le président fait observer que ces questions constituent une analyse pertinente de certains effets collatéraux de la directive.

M.Ducos-Fonfrede relève que la condition d'accès licite à l'œuvre a été mentionnée dans les pré-requis cités pour le champ de la copie privée. Il souligne que cette condition va remettre en question

M.Chantepie confirme ce point et indique que la condition de licéité n'est utilisée qu'à propos de la régulation des mesures techniques . L'on se situe bien sur un domaine qui ne préjuge pas de la source initiale de la copie. L'examen de cette condition relèvera plutôt du travail du futur collège des médiateurs.

M.Dourgnon relève que cette question est essentielle pour les consommateurs. Il y a quand même une distinction à faire entre l'usage illicite de la copie – la copie passée à son voisin- et la question de l'accès initial -est-ce que le consommateur doit avoir un accès licite à l'œuvre pour faire une copie-. Il semble que la condition posée par la directive n'est pas l'usage de la copie privée mais bien de réaliser la copie à partir d'une source licite à défaut il s'agirait d'une rémunération pour piratage. Il souligne d'ailleurs que le projet de loi prévoit des sanctions pénales lourdes pour celui qui contourne les systèmes techniques de protection. Il demande donc quels sont les propos à tenir aux consommateurs ?

Sur ce point le président rappelle qu'il convient de ne pas confondre les choses. D'un côté, il y a une possibilité de copie privée ouverte au public. Cette possibilité est ouverte, comme l'a justement rappelé Philippe Chantepie, dans un univers restrictif sur le plan juridique et limité en terme de compensation. De l'autre côté, il y a le piratage qui est un délit de contrefaçon. Il se vérifie, se prouve et se sanctionne qu'une fois commis alors que la copie privée est globale et forfaitaire.

M.Chite relève que comme M.Rogard l'a mentionné, il est de plus en plus difficile de répondre de façon claire sur la copie privée aux questionnements des consommateurs et ceux des fabricants de supports d'enregistrement. Les débats au sein de la commission qui réunit pourtant des spécialistes en attestent. Aujourd'hui, il est très difficile de vulgariser la réponse à la question de savoir qu'est ce que le consommateur peut faire avec les 1,59 € payé au titre de la redevance pour copie privée sur un DVD par exemple. Si ce consommateur a un ordinateur, un accès Internet, un graveur-enregistreur, qu'il enregistre des matchs de football à la télévision il est presque impossible de matérialiser clairement la réponse à la question de savoir à quoi correspond la redevance pour copie privée. Il fait ensuite observer que la présentation faite montre que, pour ce qui concerne les produits préenregistrés ou vierges, l'examen de la directive reste focalisé sur les CD et les DVD où leur variantes alors que ces produits sont déjà dépassés et qu'il y a d'autres produits et qu'un autre environnement technologique se met en place. Dans ce cadre, la question que l'on peut se poser est de savoir si la disparition de ces produits n'entraînera t-elle pas celle de la redevance au titre de la copie privée sur les supports d'enregistrement vierge ?

Le président estime qu'effectivement, s'il est difficile d'apporter une réponse simple dans un univers techniquement évolutif et juridiquement complexe, il n'est pas interdit d'essayer. La gestion de systèmes ambigus ou contradictoires appartient au jeu normal des rapports entre les juristes, économistes et ceux qui essaient de déterminer les droits attachés à un produit. La commission y prend sa part, même si elle n'est pas encore arrivée au bout de ses débats et on peut lui reconnaître le mérite d'avoir jusque là su trouver des solutions qui soient acceptables. Il estime que sous réserve de la bonne foi des uns et des autres, il n'est pas impossible de trouver une solution à l'évolution de la rémunération pour copie privée. Il partage également le sentiment que l'on ne peut asseoir, dans ces conditions, cette rémunération sur un nombre trop limité de supports. Dans le contexte technologique actuel, il est évident que, sans sortir du champ de la copie privée, cette rémunération ne peut être assise sur deux supports seulement. Cela conduirait à un effet économiquement et juridiquement inacceptable, pour les consommateurs, pour les industriels et d'une certaine manière pour les ayants droit qui ont, eux aussi, intérêt à ce que l'assiette de rémunération évolue de façon à ce que les taux puissent rester en rapport avec l'environnement économique des supports en question.

M.Dourgnon indique que sur la connexion en ligne et la possibilité de faire des copies pour les consommateurs deux système existent : 1° celui où la possibilité de copie est incluse dans le support ; 2° celui où, en plus, il faut aussi se connecter pour incrémenter un compteur de copies. Dans tous les cas, il n'y a pas de paiement supplémentaire à l'occasion de cette copie car on ne se situe pas dans un système de rémunération de droit exclusif mais dans celui des protections techniques. Le nombre de copies sera limité à une, deux ou trois mais aucune ne sera payante.

respecter la loi. Le président remercie ensuite M. Philippe Chantepie, pour l'intérêt de sa présentation. Cet exercice était utile pour essayer d'éclairer des problèmes parfois obscurs.

M.Chantepie remercie également le président et les membres de la commission.

Le président propose ensuite une suspension de séance afin de pouvoir préparer l'audition de M. Eric Tuong-Cuong .

4) Audition de M.Eric Tuong-Cuong président D'EMI France. Présentation et débat.

Après l'avoir présenté, le président remercie M.Tuong -Cuong d'avoir accepté de venir exposer à la commission la situation du marché du disque et la stratégie d'EMI au regard de la mise en place des mesures techniques de protection ou de gestion des droits. Puis il donne la parole à M.Tuong-Cuong.

M.Tuong-Cuong expose tout d'abord qu'il est nouveau dans le secteur de la production de disque et qu'il occupe les fonctions de président d'EMI que depuis huit mois, c'est pourquoi, plutôt que de faire une présentation construite, il a préféré évoquer le point de vue d'un directeur de maison de disque qui arrive dans un secteur en pleine transformation et qui de part sa fonction doit gérer un certain nombre de contraintes.

M.Tuong-Cuong a souhaité, avant d'aborder le débat sur les systèmes de protection techniques, rappeler certains éléments concernant la situation du marché du disque en France aujourd'hui.

Il souligne d'emblée que le marché du disque est en pleine mutation. Cela fait déjà deux ans que les signes de crises se pressentaient dans le monde mais c'est la première année où problèmes sont réels. Les causes en sont diverses, certains vont avancer des problèmes d'offre d'autres autre chose, quoiqu'il en soit personne ne peut nier que l'on se situe à un moment où une génération est en train de changer de comportement à l'égard du respect de la propriété intellectuelle. Cette génération est celle des 15/19 ans. Toutes les études effectuées dans le monde le montrent, cette tranche d'âge change radicalement de comportement : elle n'achète plus de disque, elle les télécharge, se les échange entre copains et cela permet de payer sa consommation de mobile, d'ADSL. Alors que les maisons de disque sont dans une relation avec des personnes qui aiment et qui respectent la musique, là fondamentalement, on entraîne les consommateurs vers la voie tracée par les télécoms et les fournisseurs d'ADSL même si aujourd'hui les responsables ces secteurs disent que les téléchargements seront facturés à un moment donné puisque cela occupe beaucoup de bande passante.

Ainsi la crise du marché du disque s'est particulièrement ressentie cette année parce qu'il s'agit de la première année où Internet a franchi un cap en terme de pénétration. La France est le onzième pays en termes de pénétration d'ADSL et même si aujourd'hui, elle est encore loin derrière des pays comme les Etats-Unis ou l'Allemagne force est de constater que les français s'équipent très vite.

De ce point de vue les chiffres sont éclairants : Plus d'une personne sur 4 parmi les internautes de 15 ans et plus, téléchargent régulièrement de la musique et écoute de la radio en ligne. 85 % des fichiers recherchés par les internautes sur les réseaux *peer to peer* concernent autant les films que la musique. L'addition des deux représente 80 % de ce qui se passe en terme de téléchargement. Dans le même ordre d'idée selon un rapport de Médiamétrie, il y a 85 % des 11/19 ans qui se sont déjà connectés à Internet, parmi eux, 95 % sont des internautes réguliers et parmi ces derniers, 37 % ont téléchargé de la musique et 29 % de la vidéo.

A cet égard, M.Tuong-Cuong souligne que dès son arrivée à la présidence d'EMI France il a demandé que soit réalisée une étude d'usages afin d'avoir une indication sur le comportement des consommateurs. L'étude faite par GFK montre que les français sont dans le fond très respectueux des artistes et de la notion de propriété intellectuelle puisque 80 % d'entre eux sont d'accord avec les mesures de protection et estiment que le téléchargement sur Internet constitue un vol. En revanche, 20 % des Français ne veulent pas de systèmes anti-copie et sont prêts à télécharger. Un exemple

qu'entre temps, la musique est donnée gratuitement sur Internet et les maisons de disque n'ont pas le temps d'attendre.

Il s'agit donc problème majeur, et ce contexte explique et justifie les dispositifs anti-copie sur le clonage numérique parce que globalement ces systèmes rendent un peu plus compliqué le fait "d'uploader", et ce, afin d'essayer d'endiguer le fait qu'une œuvre que l'on achetait soit mise à la disposition de tous.

Il convient en effet de préciser certains points afin de clarifier la notion de "copy control". D'abord il ne s'agit pas d'un système d'interdiction de la copie mais de contrôle de la copie. Ce système empêche de faire une réplique digitale immédiate à l'identique, c'est-à-dire un clone numérique. EMI est contre cette notion. Cela étant, si le consommateur enregistre un disque doté d'un système "copy control" sur son ordinateur il obtiendra un fichier qui sera une deuxième génération mais qui est de bien meilleure qualité que celle qui existait en 1986 avec les cassettes et les vinyles au moment où la loi sur la copie privée a été édictée.

Ce système constitue pour les maisons de disques un moyen de "normer" la copie privée et la contrefaçon. En effet, la copie demande un effort : il faut se brancher, faire "play et record" et attendre que le fichier et le disque soient totalement finis. Toutefois cet effort est bien moins grand que celui demandé en 1986 où la copie d'un disque sur cassette nécessitait au moins quatre opérations. Ce système demande une manipulation pour faire une copie qui vient directement en analogique d'un lecteur numérique ce qui est tout de même d'une très grande qualité. En revanche EMI entend lutter contre la prolifération des clones numériques qui vont directement sur le Net et le système "copy control" empêche M. tout le monde d'être son propre "uploader". Bien entendu, ce système n'est pas inviolable et il est possible pour un informaticien un peu féru de le détourner. En revanche, une personne standard qui veut aller à l'encontre du système « copy control », sait vraiment qu'elle est dans l'illégalité et qu'elle va transmettre quelque chose qui ne lui appartient pas.

Ce système est donc un début de mesure pour essayer d'endiguer le fléau. Cette technologie est en train de progresser, et plusieurs versions sont en cours. Les prochains logiciels de "copy control" qui devraient arriver permettent des paramétrages de plus en plus précis en fonction de ce que l'on peut faire ou non au titre de la copie privée. Tout l'enjeu du futur débat sur la copie privée sera de savoir où se situeront les équilibres, qu'est ce qui semblera juste et bon dans cette notion d'exception de copie privée, qu'est-ce que les uns et les autres seront disposés à faire comme effort ?

En conclusion de son exposé M.Tuong-Cuong souligne que le secteur de la musique subit une crise grave touchant le cœur des métiers. A l'heure actuelle les petites musiques sont les plus en danger. Aujourd'hui, la FNAC est en train de supprimer de son rayon les fonds de catalogues classiques, non pas parce qu'elle est piratée, mais parce que des gestionnaires tiennent compte de la baisse du marché. Il faut donc être conscient du fait qu'à partir du moment où cet économie reprendra les rennes du marché on supprimera tout ce qui n'est pas ultra-rentable et c'est malheureusement les fonds culturels de patrimoine. C'est pourquoi il faut réagir afin d'empêcher un monde où les tuyaux détermineraient de ce que les gens consomment selon une politique de pure rentabilité. EMI est une maison de musique, de contenu et non de contenant, c'est pour préserver cela qu'elle se veut en pointe, à la fois sur le téléchargement digital, mais aussi sur les systèmes de protection -quitte à se prendre des coups.

Le président remercie M.Tuong-Cuong pour cette une présentation sincère et intéressante. Il fait tout d'abord observer que l'on peut effectivement débattre sur la responsabilité des uns et des autres dans l'évolution de consommation musicale, y compris celle des maisons de disque. Ce que l'on peut aussi comprendre c'est que les maisons de disques sont au fond en train de préparer un compromis à base technique avec ce que les gens estiment, à tort ou à raison, être un droit d'accès aux œuvres musicales. Les futurs logiciels évoqués auront comme orientation de contrôler le nombre de copie qui sera utilisable. A cet égard, il demande dans quelle fourchette les maisons de disque situent ce que l'on pourrait appeler la tolérance ou la permission de copie ?

compétitifs avec ceux de la technologie informatique. Dans ce domaine, il ne s'agit plus de DVD mais de mémoire " speed ", d' iPod, qui représentent au moins 40 gigas de stockage. Dans ce contexte, il demande si le nombre de trois copies évoqué dans le cadre de la copie privée familial correspond aux possibilités ouvertes sur les disques vierges ou aussi à celles du chargement de musique sur iPod

M.Tuong-Cuong relève que c'est justement sur ces points que le débat doit s'engager. Il est vrai qu'initialement les maisons de disques étaient dans l'acception de trois copies, ce n'est plus le cas aujourd'hui et elles ouvrent un champ de discussion sur le multi-format. Par ailleurs, il relève que les opérateurs téléphoniques ont adopté une approche différente de celle des fournisseurs d'ADSL. Ils sont en train de négocier des droits pour le téléchargement des titres. Il est vrai que leur niveau de pénétration est plus fort, ils ont donc intérêt à créer une structure de chaîne de valeurs du producteur au distributeur dans laquelle ils auraient leur part, plutôt de fournir gratuitement du contenu de façon illicite. De ce point de vue, ils se situent sur une logique dans laquelle sera l'ADSL au moment où ils auront acquit un taux d'équipement suffisant. C'est une question de pure d'économie.

M.Chite demande si les maisons de disques sont prêtes à remettre leur catalogue aux opérateurs téléphoniques moyennant revenus. Sur ce point M.Tuong-Cuong répond par l'affirmative en relevant que ces opérateurs abordent les maisons disques de façon sérieuse sur ce sujet.

M.Chite demande ensuite des précisions quant à la qualité de la copie que permet le système " copy control " . Il a été évoqué le fait que ce système permet de réaliser à partir d'un original de qualité numérique, une copie dégradée, même si elle reste nettement supérieure en qualité à ce qui pouvait exister dans l'analogie. A cet égard, il précise que quand, il y a trois ans, la commission a revu la redevance pour copie privée sur les supports DVD et CD, elle est partie du principe que l'augmentation de cette redevance était justifiée parce qu'on avait la capacité de faire un clone, c'est-à-dire de transférer 100 % de la qualité de l'original sur la copie.

Sur ce point M.Guez précise que les nouvelles normes permettent d'obtenir quasiment la même qualité audible que l'original et ce, malgré le fait que cela soit d'une qualité technique inférieure. Par conséquent, les copies seront de qualité supérieure à celles de l'analogique et cela ne remet donc pas en cause l'orientation prise par la commission.

M.Tuong-Cuong précise que les producteurs de disques veulent empêcher à travers le système de *copy control*, le clone numérique, dans sa capacité d'être reproductible à l'infini avec la même qualité et à se promener partout dans le monde. Honnêtement, les copies qui sont réalisées, en " *blind test* ", n'auront aucune différence de qualité auprès de nombreuses personnes. Ce n'est pas tant par la notion de copie dégradée mais plus par celle de la notion d'effort que cela doit se traduire. Cette notion est une façon d'essayer de normer ce qui est la frontière entre copie privée et contrefaçon.

M.Chite relève que dans sa présentation, M.Tuong-Cuong a évoqué les chiffres de 60 millions de requêtes en téléchargements contre environ 200 000 disques vendus et demande combien ces artistes auraient vendu de disques s'il n'y avait pas eu d'Internet. Sur ce point, M.Tuong-Cuong précise que la courbe de montée qui existait auparavant était d'un minimum de 400 000. Par ailleurs, il relève que si Internet crée effectivement un potentiel en terme de relais de croissance, cela suppose qu'une partie soit en téléchargement payant et par conséquent que cette économie-là arrive à se mettre en place. Mais malheureusement ce sont souvent ceux qui tiennent les lignes de fournisseurs d'accès qui tiennent aussi le développement de certaines plates-formes.

M.Dourgnon fait d'abord observer que l'explication asymétrique des ventes de disques est assez étonnante. En effet, lorsqu'un disque ne se vend pas, aujourd'hui, c'est parce qu'il a été piraté et s'il se vend bien, c'est parce qu'il est bon. Il y a encore aujourd'hui des disques qui se vendent par centaines de milliers. Il souligne ensuite que, pour ce qui concerne Internet et le *peer to peer*, le vrai problème se pose en terme de régulation. Il faut reconnaître aussi que les consommateurs qui téléchargent ne sont pas des délinquants professionnels, ce sont nos enfants. Le problème est qu'actuellement les consommateurs sont à la fois entre les fournisseurs d'accès et leur puissance marketing qui les incite à

moment le marché exigera l'interopérabilité. De ce point de vue, les maisons de disque ont peut-être un intérêt à agir dans une certaine direction faute de quoi, elles peuvent rompre avec leur sens des responsabilités vis-à-vis des consommateurs. Ce moment n'est pas encore arrivé, mais il arrivera sûrement car on ne peut imaginer que les personnes acceptent de perdre de l'argent indéfiniment et soient obligées de se contenter de segments de marché là où ils pourraient en avoir davantage.

M.Desurmont souhaite réagir aux propos de M. Dourgnon et à l'idée incidemment émise qu'il faudrait traiter l'ipod de façon un peu particulière parce qu'après tout, ce n'est rien d'autre qu'une forme d'accès aux biens culturels. Ce discours est biaisé car en réalité lorsque le consommateur achète un iPod et que pour le faire fonctionner, il copie des œuvres musicales, il réalise une copie privée si cela s'inscrit dans le cadre de la sphère privée, et les ayants droit doivent être rémunérés à ce titre. Ceci est finalement équivalent au phénomène qui consiste à prendre un phonogramme et à en copier le contenu sur un CD ou un DVD vierge.

Le président relève que les propos de M.Dourgnon ne sont pas contradictoire avec cette analyse. Ce qui est intéressant à relever est qu'une personne qui copie sur un CD ou un DVD se situe est dans une relation traditionnelle de copiage tandis que celle qui achète un iPod, à forcement à la base une très forte motivation de copie parce que cet appareil est vendu pour cela.

M.Dourgnon précise que cela est confirmé par le fait que le système d'Apple permet de faire un nombre de transferts illimités sur les disques durs. Ce n'est pas anodin.

Sur ce point M.Tuong-Cuong fait observer que ce système constitue un test sur lequel l'industrie du disque était d'accord. Les accords ont été signés pour une durée limitée et ce ne sera pas le système définitif mis en place. Il n'est pas question de prévoir des transferts illimités puisque cela constitue un marché en Europe et aux Etats-Unis.

M. Rogard remercie M.Tuong-Cuong pour son intervention. Son discours explique bien les problèmes de l'industrie musicale et est tout à fait raisonnable à l'égard des consommateurs. Il le remercie également pour avoir éclairé la commission sur la différence entre la rémunération de l'ensemble des ayants droit sur les exploitations normales et la rémunération pour copie privée. De ce point de vue, il souligne que ce qui est important pour les ayants droit c'est que la copie privée reste limitée dans une sphère privée. En effet, les problèmes économiques naissent du passage de l'univers normal de la copie privée qui implique forcément une limitation de la copie à un champ plus large. Cette limitation permet de s'assurer que l'on ne passera pas à une autre forme d'exploitation qui, elle, porte atteinte aux exploitations normales et donc au revenu des producteurs, des auteurs et des artistes-interprètes.

M.Duvillier évoque qu'un certain nombre d'article de presse se font l'écho de la disparition du CD au profit de la naissance du SACD, ce format permettant une protection plus sécurisée. Il demande si la migration sur ce format est une orientation pour les maisons de disques et s'il est doté de mesures techniques appropriées.

Sur ce point M.Tuong-Cuong précise que ce support est effectivement doté d'un système de cryptage à la base. Toutefois, il relève qu'il convient de ne pas se tromper en terme d'évolution de support. En effet, il y aura dans l'avenir des plates-formes très différentes. La migration vers d'autre format dépendra du fait de savoir s'il y a des plate-forme multiple. De ce point de vue le SACD part avec du retard c'est un format pour des spécialistes du son alors que la tendance générale s'oriente plutôt vers des plate-formes multi format. Il faut donc faire attention à ces sauts technologiques un peu factices.

Le président relève que les maisons de disques travaillent sur le perfectionnement des systèmes de contrôles et demande ensuite des précisions sur la manière dont elles vont procéder. Vont-elles prédéterminer techniquement, négocier, demander un appui aux pouvoirs publics ?

M.Tuong-Cuong précise que les maisons de disques travaillent sur des logiciels paramétrables. Cependant s'il est clair qu'elle ne vont pas prédéterminer les choses à priori et sans concertation, il

et force est de constater qu' ils n'ont pas vraiment réussi à mettre en place des systèmes de vente par téléchargement légal. Les artistes partagent évidemment la crainte que les fabricants de tuyaux ou d'informatique prennent la place des sociétés de distribution, C'est pour toutes ces raisons qu' ils souhaitent une solution rapide et proposent un système de licence légale.

M.Tuong-Cuong expose qu'il ne comprend pas un tel raisonnement. Une licence légale se traduit par un pourcentage du chiffre d'affaire et il n'y a pas de transaction sur le " peer to peer " donc pas de chiffre d'affaire. Il souligne qu'un jeune artiste gagne 1,11 € sur la vente d'un support physique, alors qu'il perçoit 0,0027€ au titre de la copie privée, s'il est dans les " *charts* ". Un système de licence légale conduirait à une rémunération encore inférieur. Ce système ne peut tenir.

M.Dourgnon demande ensuite des précisions quant à l'exploitation du système CD S300 ? Ce système sera- t-il mis en place rapidement ? Les maisons de disque ont elle l'intention de contacter les consommateurs ?

M.Tuong-Cuong relève que de gros intérêts sont attachés à ce type de format c'est pourquoi les informaticiens travaillent vite. Le disque de présentation d'EMI est une version 5 du CDS 200 et fonctionne partout normalement.

M.Dourgnon relève que des experts sont venus exposer à la commission que compte tenu du format du CD et du cahier des charges, les systèmes de protection ont un nombre d'incompatibilité avéré terme d'accès et d'usage en copie privée.

Sur ce point M.Tuong-Cuong précise que ce genre de raisonnement va plutôt conduire à migrer sur de nouveaux formats. Ce qui est certain c'est que les maisons de disque vont dans le sens d'un meilleur cryptage. A cet égard, les consommateurs pourraient utilement intervenir pour aider à ce que les fabricants apportent un minimum de garantie par rapport à ces nouvelles protections.

Compte tenu de l'heure tardive le président propose de clore cette discussion. Il remercie M.Tuong-Cuong pour son intervention particulièrement riche et positive et espère que la commission pourra contribuer à faire évoluer la question des mesures techniques de protection.

5) Calendrier

La commission a convenu des dates et heures de réunion suivante :

- Le mardi 20 janvier à 15 heures
- Le jeudi 19 février à 15 heures
- Le mardi 16 mars à 15 heures